

Pôle : Hydraulique
Service Public d'Assainissement Non Collectif

Réf : LR/JP.C/RL//Ph.B/AP/AT
Tél : 04.66.73.91.33
Courriel : hydraulique.eclairagepublic@terredecamargue.fr

CONTROLE DE CONCEPTION POUR NEUF ET REHABILITATION

Le contrôle de conception et d'implantation a pour but de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme à l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Il s'opère en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation.

Une étude à la parcelle, fournie par le propriétaire, est indispensable pour permettre au service de contrôle de vérifier le choix de la filière retenue et son implantation projetée en fonction des contraintes du site. Le contrôleur pourra également s'appuyer sur d'autres éléments pour qualifier le projet (carte de zonage, carte d'aptitude des sols, connaissance du secteur, autres études...).

L'arrêté du 7 mars 2012 sur les prescriptions techniques précises qu'une filière d'assainissement non collectif doit notamment :

- ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux,
- être adaptée aux caractéristiques de l'immeuble (dimensionnement),
- être adaptée à la pédologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie du site,
- tenir compte de l'environnement général de la parcelle sur laquelle elle va être mise en place,
- être à plus de 35 m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine.

La mission du contrôleur est de vérifier le respect de ces éléments, sur la base des prescriptions fixées par l'arrêté ; il pourra compléter son appréciation en se référant aux documents techniques existants (notamment le DTU 64.1 de 2013 et les règles de l'art).

Ce contrôle peut s'opérer sur la base du formulaire de contrôle de conception et d'implantation, remis à toute personne construisant ou réhabilitant une installation d'assainissement non collectif.

Il comporte :

- une liste des pièces à fournir par le propriétaire et permettant au contrôleur de cocher les pièces conformes,
- un questionnaire descriptif du projet permettant au contrôleur de rendre son avis.

A l'issue de ce contrôle, une proposition d'avis sera faite par le contrôleur :

- conforme
- conforme avec réserve(s),
- non conforme.

Cette proposition sera suivie de l'avis du responsable du service d'assainissement non collectif.

Les réserves éventuellement émises ne doivent pas avoir pour effet de remettre en cause l'ensemble de la conception mais ne peuvent porter que sur des points mineurs. Dans le cas contraire, l'avis doit être non conforme. L'avis réservé ou non conforme doit être motivé.

Le contrôle constitue une simple validation de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif, laquelle est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescriptions techniques.